

## Arrêt

n° 291 063 du 27 juin 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE  
Mont-Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN /oco Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né le [...] dans le quartier de Bantounka, à Cosa, à Conakry en Guinée où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays fin août 2016 et teniez la boutique de votre père à Madina. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2010.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez avoir subi des persécutions en raison de votre activité politique ainsi que celle de votre père. Votre père, [B.A.J], était actif depuis 2010 au sein de l'UFDG, il n'avait pas de fonction particulière mais était membre, finançait les activités sportives et culturelles de la jeunesse de Bantounka et incitait celle-ci à manifester pour le compte de l'UFDG. Votre mère quant à elle était impliquée dans l'UFDG en faisant à manger lors des réunions et activités. En raison de cette activité, votre père a été incarcéré à la prison Centrale de Kaloum, libéré par les autorités et est décédé le 31 juillet 2013 des suites des maltraitances qu'il a subies en prison. Après le décès de votre père, votre mère, [B.S.J], votre sœur, [B.A.H.J], et vous-même viviez chez votre oncle.*

*Vous déclarez être un sympathisant très actif de l'UFDG et avoir participé à de nombreuses manifestations. Vous déclarez également participer aux matchs de gala, aux réunions organisées par l'UFDG une fois par mois à l'attention des sympathisants, et aux fêtes de quartier. Votre oncle, [D.O.J], et votre tante sont impliqués à même hauteur que vous dans les activités de l'UFDG. Vous déclarez également avoir des problèmes avec les guinéens d'éthnie malinké lors des périodes électorales. Ces problèmes prennent la forme d'affrontements.*

*En 2015, à l'occasion d'une manifestation, les autorités viennent à votre domicile afin de tuer tous les jeunes et de violer votre tante en raison de son implication dans l'UFDG. Lors de la manifestation du 13 avril 2015 à Cosa concernant la sécurité interne du pays vous êtes arrêté, menacé et maltraité. Vous êtes ensuite détenu cinq jours au Commissariat général Central de Ratoma où vous êtes frappé matin et soir par les agents pénitenciers. Votre oncle et votre tante négocient ensuite votre libération contre une somme d'argent.*

*Une fois libéré vous reprenez la gestion de votre boutique et continuez à mener publiquement vos activités politiques.*

*En 2016, les autorités reviennent à votre domicile en criant votre nom et celui de votre oncle et commettent des actes de vandalisme. Vous êtes à nouveau arrêté le 16 août 2016 à Hamdallaye ainsi que d'autres adhérents de l'UFDG lors d'une réunion organisée au Stade du 28 septembre afin de faire le bilan d'Alpha Condé. A cette occasion, vous êtes violenté jusqu'à ce que votre épaule se démette. Vous êtes ensuite détenu 11 jours à la Maison Centrale de Kaloum. Vous êtes amené à exécuter des travaux forcés et êtes maltraité à nouveau pendant cette détention par les agents pénitenciers ainsi que par des co-détenus malinkés et agressé par des co-détenus que vous identifiez comme homosexuels. Vous êtes libéré le 27 août 2016 à l'occasion d'un accord de l'UFDG et des autorités afin de faire libérer tous les détenus affiliés à l'UFDG arrêtés lors de la manifestation du 16 août 2016.*

*Votre foyer étant devenu la cible des autorités en raison des réunions de l'UFDG qui s'y tenaient occasionnellement, votre mère quitte la Guinée et s'exile en 2016 avec votre sœur au Sénégal.*

*Vous craignez d'être à nouveau incarcéré et quittez la Guinée fin août 2016 à destination de Dakar. Après cela vous êtes passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc et êtes arrivé en Espagne le 3 novembre 2016 mais n'y avez pas introduit de demande d'asile.*

*Vous entrez en Allemagne le 4 décembre 2016 et y introduisez une demande d'asile qui a été refusée définitivement le 2 décembre 2020. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 février 2021 et vous y introduisez une demande de protection le jour même.*

*Vos contacts en Guinée, et spécialement votre meilleur ami vous disent que la situation politique actuelle en Guinée est identique que celle en août 2016 malgré la prise de pouvoir du colonel Mamadi Doumbouya. Votre meilleur ami vous dit également il y a quelques mois que les autorités reviennent à chaque manifestation dans votre quartier afin de procéder à des arrestations.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une attestation médicale concernant une radiographie de votre épaule gauche (Kernspintomographie Schulter) dressée par le Docteur [E.H.] le 26 avril 2018 de l'institut Radiologen Facharztzentrum Freudenstadt, ainsi que le CDROM de ladite radio délivré le même jour par le même établissement.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les autorités guinéennes suite aux activités politiques de votre père dans l'UFDG ainsi qu'en raison de votre propre militantisme (notes d'entretien personnel du 15 juillet 2022, (ci-après « NEP ») p. 12). En cas de retour en Guinée vous déclarez craindre une arrestation et un emprisonnement (NEP, p. 12). Vous craignez également les membres de l'ethnie malinké en raison du fait que vous êtes peul (NEP, p. 13). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations faites le 4 décembre 2017 en Allemagne lors de votre audition dans le cadre de votre demande de protection, et d'autre part vos déclarations faites en Belgique, laisse apparaître des divergences substantielles dans vos récits.

Ainsi, en Allemagne, selon les informations objectives obtenues par le Commissariat général en date du 18 juillet 2022, vous avez déclaré que vous avez quitté la Guinée en janvier 2015. Vous avez expliqué avoir voyagé jusqu'au Mali, seriez passé par l'Algérie, le Maroc et seriez arrivé le 3 novembre 2016 en Espagne où vous n'auriez séjourné qu'un mois. Vous seriez ensuite arrivé le 4 décembre 2016 en Allemagne et vous avez introduit une demande de protection le 8 février 2017. Demande qui a été refusée une première fois le 9 mars 2018 (cf. Farde Information sur le pays, pièce n°1, pp. 5 à 10 – une traduction libre est disponible à la fin de la farde). Or, vous déclarez devant l'Office des étrangers le 15 février 2021 avoir quitté la Guinée le 3 octobre 2016 pour rejoindre le Mali (Déclaration du 15 février 2021, rubrique « trajet », p. 13). Également, vous déclarez devant la même instance, le 17 septembre 2021, vous être fait incarcéré une première fois le 13 mars 2015 au Commissariat général Central de Ratoma, en Guinée, et une seconde fois le 16 août 2016 à la Maison Centrale de Kaloum, en Guinée (Questionnaire CGRA du 17 septembre 2021, rubrique 3, point 1, p. 1). Au cours de l'entretien personnel du 15 juillet 2022 au Commissariat général vous maintenez les dates de vos arrestations et affirmez avoir quitté la Guinée fin août 2016 (EP, pp. 6 et 11).

De plus, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous déclarez avoir quitté la Guinée en raison d'un différend familial relatif à l'héritage de votre grand-père. En effet vous déclarez craindre votre grande-belle-mère et ses deux fils, car ceux-ci désireraient vous écarter de la succession en vous tuant. Vous avez confirmé ne pas avoir d'engagement politique, ne pas avoir eu des problèmes avec la police, la justice, les autorités ou d'autres tiers. Vous confirmez ne rien avoir à rajouter à vos déclarations (Information sur le pays, pièce n°1, pp. 8 à 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations devant l'Office des étrangers le 15 février 2021 que vous avez quitté la Guinée en raison de l'affiliation politique de votre famille à l'UFDG (Déclaration du 15 février 2021, rubrique « trajet », p. 13). Également, dans vos réponses au questionnaire du 17 septembre 2021 à l'Office des étrangers vous soutenez que vos problèmes en Guinée sont issus de l'affiliation politique de votre père à l'UFDG, et que vous craignez les autorités guinéennes (Questionnaire CGRA, rubrique 3, point 4, p. 2). Vous maintenez ce point lors de votre entretien du 15 juillet 2022 au Commissariat général, et précisez que vous craignez que les autorités vous incarcèrent à nouveau (EP, pp. 12 à 13). Vous ajoutez également, pour la première fois, durant votre entretien au Commissariat général craindre les malinkés en raison du fait que vous êtes peul (EP, p. 12). A la fin du même entretien personnel, vous confirmez avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée et ne pas avoir d'autre crainte (EP, p. 21).

Dès lors, le Commissariat général constate d'une part que vous avez confirmé en Allemagne ne pas avoir d'engagement politique, ne pas avoir eu des problèmes avec la police, la justice, les autorités ou d'autres tiers hormis le problème d'héritage (Information sur le pays, pièce n°1, p. 10). D'autre part, encore en Allemagne vous avez confirmé que vous n'auriez plus été en Guinée au moment des arrestations que vous invoquez en Belgique (Information sur le pays, pièce n°1, p. 5).

Le Commissariat général note également que ces incohérences s'étendent à votre composition familiale. En effet, en Allemagne vous déclarez que vous n'avez jamais connu votre père, [B.A.], que vous avez vécu avec votre mère, [B.S.], chez votre grand-père et votre grande-belle-mère ainsi que ses deux fils. Vous déclarez également que vous avez un frère et que votre mère est actuellement décédée (Information sur le pays, pièce n°1, pp. 5 à 11). Or, devant l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez vécu avec votre mère, [B.S.] et votre père, [B.A.], jusqu'au décès de ce dernier en 2013. Vous déclarez également que vous avez une sœur, [B. A. H.], qui s'est exilée avec votre mère à Dakar en 2016 (Questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5, p. 2 et Déclarations du 15 février 2021, pp. 7 et 8). Vous confirmez cette dernière composition familiale lors de votre entretien du 15 juillet 2022 au Commissariat général (EP, p. 5).

Le Commissariat général souligne que vous avez accepté et signé les déclarations que vous avez faites le 15 février 2021 devant l'Office des étrangers. Egalement, les déclarations que vous avez effectuées le 19 septembre 2021 devant l'Office des étrangers vous ont été relus en peul et vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. De plus, au début de votre entretien au Commissariat général, vous avez confirmé vos propos tenus devant l'Office des étrangers à part la seule correction que vous avez apporté sur le fait que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités et demandé à changer la réponse « non » sous la rubrique trois, point sept par « oui ». Cette modification a bien été prise en compte dans le cadre de la présente décision. Vous n'avez fait aucune autre modification. Vous n'avez notamment fait aucune remarque par rapport aux dates du 13 avril 2015 et du 16 août 2016, à vos persécutions, craintes et persécuteurs. Aussi, le Commissariat général estime que les contradictions relevées supra concernant la date de votre départ en Guinée, la raison de votre départ de la Guinée, votre profil politique, vos arrestations et votre composition familiale peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général ne peut que constater ces incohérences majeures au niveau de la chronologie, de vos craintes, de vos persécutions, de vos persécuteurs et même de votre composition familiale. Ces incohérences substantielles enlèvent toute crédibilité à vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre affiliation politique à l'UFDG depuis 2010, ni à celle de votre père, qui sont conjointement à l'origine de vos arrestations et détentions subséquentes du 13 avril 2015 et du 16 août 2016 ainsi que de la venue répétée des autorités à votre domicile. En effet, à l'appui de vos déclarations – dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision en raison des incohérences avec vos déclarations en Allemagne – vous ne déposez aucun document attestant de votre affiliation à l'UFDG et de vos activités à ce parti. Il en est de même pour votre père. Devant le Commissariat général vous déclarez que votre père était un fervent militant de l'UFDG, très actif au sein du parti et que les réunions de la section locale de l'UFDG se tenaient d'ailleurs à votre domicile à Cosa en la mémoire de votre père (EP, pp. 5 et 20). Vous déclarez également que votre affiliation politique subséquente et que l'obtention des documents de l'UFDG dépendaient de votre père (EP, p. 7), or en Allemagne, vous déclarez ne l'avoir jamais connu (Information sur le pays, pièce n°1, p. 8). Ce manque de preuves et cette contradiction majeure dans vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez été sympathisant de l'UFDG et que les autorités auraient pris votre famille pour cible et vous auraient arrêté à deux reprises.

Enfin, vous mentionnez également une crainte relative à votre appartenance ethnique à la communauté peule (EP, p. 12). Vous déclarez en effet que l'ethnie malinké faisait tout pour empêcher les activités culturelles et sportives de Bantounka que vous organisiez avec d'autres personnes ; qu'il y avait des tensions et affrontements avant les élections de 2013 et après les élections également mais que vous n'auriez pas souffert de ses tensions et affrontements en raison de votre situation géographique éloignée des tensions ; que la boutique de votre père a été brûlée par les malinkés alors qu'ils brûlaient d'autres boutiques à Madina ; que les malinkés vous auraient dénoncé vous ainsi que les autres peuls de votre quartier aux autorités et finalement que lors de votre détention à la prison Centrale de Kaloum, des co-détenus malinkés vous auraient agressé vous ainsi que d'autres peuls (EP, pp. 9 à 10 et 16).

Le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas mentionné cette crainte en Allemagne, que votre profil politique et vos détentions ont été remis en cause dans la présente décision et que vous affirmiez ne pas connaître votre père en Allemagne. Dès lors, vos déclarations à ce sujet apparaissent comme peu crédibles.

Il y a lieu également de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_la\\_situation\\_éthnique\\_20200403.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_éthnique_20200403.pdf)) que « La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Les deux seuls documents que vous fournissez à l'appui de votre demande manquent à appuyer vos propos. En effet, l'attestation médicale concernant une radiographie de votre épaule gauche (Kernspintomographie Schulter re. Vom 26.04.2018), ainsi que la radiographie de cette épaule (Documents, pièces n°1 et 2) que vous déposez ne font qu'attester d'une luxation habituelle de l'épaule droite (habituelle schulterluxation rechts) mais ne mentionnent nullement l'origine ou les circonstances dans lesquelles cette lésion s'est produite. Etant donné que la crédibilité de vos déclarations est réduite à néant, aucune autre source que vos propos ne permettent au Commissariat général de relier votre luxation à des sévices qui auraient été perpétrés par les autorités guinéennes en date du 16 août 2016. Partant, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 197 juillet 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

*Dès lors, en raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la crédibilité de votre récit et aux problèmes que vous dites avoir rencontré en Guinée. Par conséquent votre crainte en cas de retour vis-à-vis des autorités guinéennes et de l'ethnie malinké ne peut être tenue pour établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 47 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux, de l'article 46 de la directive procédure (2013/32/EU), de l'article 4 de la directive qualification, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'Arrêté Royal de 2003 fixant la procédure devant le CGRA ».

Dans une première branche « *Concernant les divergences entre ses déclarations en Allemagne et celles en Belgique* », la partie requérante soutient, pour l'essentiel, que le requérant « [...] craignait en Allemagne d'avouer qu'il avait été incarcéré et avait des problèmes avec les autorités de son pays. Il explique qu'il pensait que les autorités allemandes allaient le prendre pour un criminel et le rapatrier dans son pays. Concernant sa composition familiale, il dit craindre des représailles à l'encontre de sa maman et de sa sœur, raison pour laquelle il n'a pas révélé leur identité et l'endroit où elles se trouvaient réellement ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 de l'Arrêté royal de 2003 visé au moyen ce que le requérant n'a pas été confronté sur ces divergences. Elle ajoutent que « *Les divergences soulevées par le CGRA entre les déclarations du requérant en Allemagne et celles en Belgique, ne dispensent en aucun cas le CGRA d'analyser s'il existe un réel risque de persécutions dans le chef du requérant* », se référant sur ce point à un arrêt du Conseil, avant de faire grief à la partie défenderesse de ne s'être fondée que sur ces divergences pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par le requérant. Elle précise également que « [...] le requérant n'a pas menti dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique mais en Allemagne. Il demeure cohérent dans ses déclarations faites à l'Office des Etrangers et celles faites au CGRA ». Enfin, elle ajoute que le requérant souffre de problèmes psychologique et qu'il a « [...] été considéré comme un mineur en Allemagne, ce qui l'a profondément perturbé, tel qu'il l'a signalé d'emblée au CGRA ».

Dans une deuxième branche « *Concernant ses craintes de persécutions en raison de ses activités politiques* », elle soutient en substance que « [...] le requérant s'est efforcé d'être précis et circonstancié et de répondre à toutes les questions de l'officier de protection » et que dans la décision attaquée, « [...] aucun reproche n'est fait concernant lesdites déclarations durant cet entretien. Le CGRA ne soulèvent que les divergences avec ce qui avait été dit en Allemagne ». Elle reproduit ensuite diverses déclarations du requérant relatives à ses activités et son affiliation politique. Elle reproduit divers extraits d'articles d'organisations humanitaires ainsi que d'un COI Focus et soutient que « *Les craintes du requérant d'être persécutés en raison de son appartenance à l'UFDG sont également confirmées* ».

Dans une troisième branche « *Concernant ses craintes de persécutions en raison de son origine ethnique* », elle relève que « *Le CGRA cite lui-même diverses sources confirmant les nombreux affrontements entre Malinkés et Peuls, en particulier en période électorale* » et que « [...] c'est précisément ce que le requérant affirme redouter et cela renvoie à ces déclarations lors de son entretien au CGRA lors duquel il a fait part des affrontements ». Elle renvoie ensuite à divers articles sur ce point et conclut « [...] que les violences inter-ethniques existent bien en Guinée ; de sorte que les faits allégués par le requérant ne semblent pas dénués de vraisemblance », et relève que « [...] le CGRA ne renverse pas la présomption instaurée par l'article 48/7 qui exige de prendre en compte la moindre probabilité ».

Dans une quatrième branche relative « à l'absence de protection des autorités guinéennes, ainsi que l'impossibilité d'une fuite interne », elle soutient, en substance, que le requérant ne peut se prévaloir de la protection des autorités de son pays nonobstant le changement politique qui a eu lieu, notamment au regard des dysfonctionnements judiciaires et de la corruption, se référant divers articles. D'autre part, concernant la possibilité de fuite interne, elle soutient qu' « [...] il ressort d'informations récentes que les autorités guinéennes se rendent elles-mêmes coupables de violations des droits de l'Homme et ce, en toute impunité », s'appuyant également sur divers articles dont elle reproduit des extraits.

Dans une cinquième branche « Concernant le certificat médical et le CD avec la radiographie », elle rappelle que le requérant a déposé « [...] deux documents médicaux démontrant une luxation de l'épaule droite dans son chef. Ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA qui se contente de se référer aux contradictions entre ses déclarations faites à l'appui de sa demande de protection internationale en Allemagne et celles faites en Belgique pour rejeter d'emblée [sic] le certificat », avant de rappeler la jurisprudence européenne relative aux certificats médicaux déposés à l'appui d'une demande de protection internationale. Elle estime alors qu' « Il appartenait dès lors au CGRA de rechercher l'origine de la luxation, a fortiori lorsqu'il n'est nullement reproché au requérant d'avoir été peu étayé, quod non ».

Dans une sixième branche « Concernant le nouveau document », elle expose que « Le requérant dépose un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance confirmant ainsi non seulement son identité, sa nationalité, mais également sa date de naissance (remise en cause en Allemagne) ainsi que le nom de ses parents (pièce n°3) ».

2.2. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier ; et à titre infinitivement subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « Acte de naissance ».

3.1.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 juin 2023 et déposée à l'audience, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un COI Focus intitulé « GUINEE, La situation ethnique » et datée du 23 mars 2023.

3.2.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 juin 2023 et déposée à l'audience, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- *Un jugement supplétif d'acte de décès d'[A. B.], décédé le 13 juillet 2013 des suites de coups et blessures (pièce 4)*. Monsieur précise qu'il a indiqué à l'office des étrangers que son père était décédé le 31 juillet 2013, il s'est trompé ;
- *Copie de l'extrait d'acte de naissance de la sœur de Monsieur [B.] - [A. H. B.] (pièce 5)* ;
- *Copie de la carte de membre de l'UFDG de Monsieur [B. T. I.] (pièce 6)* ;
- *Copie d'un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG (pièce 7)* ;
- *Attestation de suivi psychologique du 2 décembre 2022 (pièce 8)* ;

*Diverses photos tendant à prouver ses activités politiques en Belgique : conversation sur le groupe Whatsapp ; réunion UFDG ; manifestation aux forces vives UFDN/FNDC auquel il a participé à Bruxelles (pièces 9 à 11). »* (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2.3. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

4.2. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

4.3. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que requérant a déposé devant la partie défenderesse les documents suivants : une attestation médicale concernant une radiographie de son épaule gauche ainsi que la radiographie de cette épaule.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans sa décision.

Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Aussi, le Conseil considère que ces documents médicaux déposés ne font pas état d'une lésion présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que les documents précités font état d'une lésion d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que la lésion ainsi constatée serait susceptible de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Par le biais de la note complémentaire, le requérant a déposé divers documents.

4.4.2.1. En ce qui concerne la copie de la carte de membre du requérant à l'UFDG établie en 2022 et les « *diverses photos tendant à prouver ses activités politiques en Belgique : conversation sur le groupe Whatsapp ; réunion UFDG ; manifestation aux forces vives UFDN/FNDC auquel il a participé à Bruxelles* », attestant de l'engagement politique du requérant en Belgique, le Conseil relève particulièrement, le caractère limité des activités auxquelles le requérant dit avoir participé ainsi que sa faible visibilité au sein de ce parti. Ainsi, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2022 que le requérant n'était pas encore membre du parti en Belgique à cette date-là, qu'il n'avait pas encore pris contact avec le bureau dudit parti en Belgique, et qu'invité à s'exprimer sur ce point à l'audience, le requérant a affirmé n'avoir participé qu'à une manifestation politique place du Luxembourg. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas que son implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. Le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret qui laisserait penser que les autorités guinéennes auraient été informées de sa participation à ses activités en Belgique. Quand bien même ce serait le cas, le requérant ne démontre nullement que ces seuls faits, combinés à sa qualité de membre dans l'UFDG-Belgique – de surcroit sans qu'il fasse état d'une quelconque fonction au sein de celui-ci – feraient naître, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

4.4.2.2. S'agissant du « *jugement supplétif d'acte de décès d'[A.B.] décédé le 13 juillet 2013 des suites de coups et blessures* », le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve du lien de filiation vanté entre le requérant et B.A. en manière telle que rien n'établit que ce dernier soit effectivement le père comme du requérant. Au surplus, le Conseil note, d'une part, que la date du décès indiqué sur cet acte, à savoir le 13 juillet 2013, ne correspond pas aux déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile belges (à savoir la date du 31 juillet 2013) – la seule mention, dans la note complémentaire, du fait que le requérant s'est « *trompé* » ne suffisant pas à expliquer une contradiction d'une telle importance – et, d'autre part, que ce jugement supplétif n'indique en tout état de cause pas les circonstances des coups et blessures à l'origine desquels le décès serait survenu, de sorte qu'il ne peut contribuer utilement à l'établissement des faits allégués.

4.4.2.3. S'agissant de la « *copie de l'extrait d'acte de naissance de la sœur [du requérant]* », le Conseil constate également que ce document n'établit nullement un lien de filiation entre le requérant et cette dénommée A.H.B.

4.4.2.4. S'agissant de la « *Copie d'un acte de témoignage du secrétaire fédéral du l'UFDG* », datée du 2 décembre 2022, force est de constater que ce témoignage revêt un caractère extrêmement peu circonstancié d'une part, et, d'autre part, qu'il est fait référence à la « *carte de membre n°005858* » dans le chef du requérant alors qu'il ressort de la copie de la carte de membre du requérant mentionnée *supra*, qu'elle porte le numéro 0000582. Dès lors, le Conseil estime que ce témoignage ne dispose pas d'une force probante suffisante.

4.4.2.5. Enfin, concernant l'attestation psychologique datée du 2 décembre 2022, le Conseil constate qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la psychologue se limite à évoquer que « *L'étiologie du trouble peut être à la fois liée aux circonstances de vie actuelle [...], et à des événements pré-migratoires (incarcération en Guinée, deuil traumatique de son père)* ». En tout état de cause, ce document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par le requérant et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

D'autre part, le Conseil relève que ce document médical ne contient aucune indication concrète de la présence, chez le requérant, de troubles d'une nature telle que le Conseil devrait conclure à une incapacité du requérant à restituer valablement son récit d'asile.,

4.5. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale en Belgique, à savoir : *i*) tout élément précis et concret permettant d'établir les arrestations et détentions qu'il dit avoir subies ; *ii*) tout élément précis et concret permettant de démontrer son affiliation et son implication au sein de l'UFDG en Guinée ; *iii*) tout élément précis et concret permettant de démontrer son lien de filiation entre lui et B.A. et les fonctions que ce dernier exerçait au sein du parti de l'UFDG en Guinée.

4.6.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant aux événements qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique ne correspondent pas à celles fondant sa demande de protection internationale en Allemagne, de sorte que son récit d'asile, tel que livré en Belgique, manque de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le caractère largement divergent des deux récits d'asile du requérant livrés à deux instances d'Etats membres de l'Union Européenne, mais se limite à faire valoir que le requérant « [...] craignait en Allemagne d'avouer qu'il avait été incarcéré et avait des problèmes avec les autorités de son pays. Il explique qu'il pensait que les autorités allemandes allaient le prendre pour un criminel et le rapatrier dans son pays. Concernant sa composition familiale, il dit craindre des représailles à l'encontre de sa maman et de sa sœur, raison pour laquelle il n'a pas révélé leur identité et l'endroit où elles se trouvaient réellement ». Entendu à l'audience, le requérant déclare avoir menti auprès des instances d'asile allemandes car il était encore traumatisé par le décès de son père et par sa dernière détention.

Le Conseil estime, pour sa part, que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, de telles circonstances peuvent néanmoins légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères, *quod non* en l'espèce.

En effet, à considérer le décès du père du requérant et la dernière détention alléguée du requérant comme établis, *quod non* en l'espèce, force est de constater qu'ils se seraient produits en 2013 pour le premier et en aout 2016 pour le second, et que ce n'est qu'en décembre 2017 que le requérant a été entendu pour la première fois par les instances d'asile allemandes. Dès lors, cette brève explication ne convainc nullement le Conseil.

De même, l'explication selon laquelle il pensait que les autorités allemandes allaient le prendre pour un criminel ou qu'il craignait des représailles à l'encontre de sa sœur et de sa mère ne convainc aucunement le Conseil, qui reste sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant a changé son récit d'asile à un tel point qu'il a n'a fait aucune mention de son activisme allégué à l'égard de l'UFDG, qu'il a diamétralement modifié ses déclarations quant au profil de son père et au fait même qu'il l'ait connu, ou encore qu'il ait inventé tout un récit relatif à des problèmes d'héritage qui n'ont, selon ses dernières déclarations, aucun fondement concret.

Aussi, à l'audience, le requérant n'explique nullement pourquoi « *il pensait que les autorités allemandes allaient le prendre pour un criminel et le rapatrier dans son pays* ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé notamment sur un élément périphérique de sa demande de protection internationale, à savoir la prise en charge financière de son parcours migratoire – lequel élément ne peut raisonnablement induire une crainte dans l'analyse de sa demande de protection internationale émanant des instances d'asile allemandes –, le requérant a affirmé auprès de ces dernières que c'est son voisin qui a financé tout le voyage (v. dossier administratif, pièce n°21, p.92), tandis qu'il ressort de ses déclarations devant la partie défenderesse qu'il a déclaré avoir lui-même financé le voyage (v. dossier administratif, note de l'entretien personnel du 15 juillet 2022, p.11), avant de déclarer, à l'audience, que c'est son oncle qui a financé son voyage au départ de la Guinée.

Du surcroît, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a à aucun moment donné invoqué une crainte de persécution liée à son origine ethnique devant les instances d'asile allemandes. Il ressort en outre des déclarations du requérant, qu'outre un incident concernant la boutique de son père avant les élections législatives de 2015, il n'a « [...] personnellement pas eu de problèmes avec les malinké [...] » (v. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2022, p.10).

Ensuite, s'agissant des informations générales citées dans la requête et dans la décision attaquée sur la situation des personnes d'origine ethnique peule en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécutée, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

4.6.3. Au vu de ce qui précède, dès lors que les divergences constatées se rapportent à des éléments fondamentaux de sa demande actuelle (à savoir son engagement politique en Guinée et la teneur des ennuis qu'il soutient avoir rencontrés tant dans le cadre militant qu'en raison de son origine ethnique) et dès lors que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'appuyer ses nouvelles déclarations à l'appui du récit qu'il présente devant les instances d'asile belges, le Conseil estime que la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique est fondamentalement remise en cause.

4.6.4. Au surplus, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant, lors de ses déclarations, « [...] s'est montré précis, spontané et circonstancié sur son affiliation politique, les activités de l'UFDG auxquelles il a participé mais également sur ses détentions », le Conseil estime qu'il manque de toute pertinence ; le seul fait qu'un récit soit précis et circonstancié ne le rendant pas crédible pour autant, notamment au vu des considérations qui précèdent tenant à la divergence de récit d'une part, et à l'absence de tout document probant d'autre part.

A titre surabondant, le Conseil relève que précisément interrogé à l'audience sur l'absence de tout document relatif à son adhésion au parti UFDG en Guinée, le requérant répond qu'il était trop jeune pour avoir une carte de parti, alors qu'il ressort des déclarations qu'il a tenues auprès de la partie défenderesse qu'il disposait bien d'une « carte d'adhérent, [...] pour montrer que j'ai adhéré au parti [...] » et qu'il a laissé cette carte en Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2022, p.7).

4.6.5. En ce que la requérante reproche, dans sa requête, à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle que ledit article énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.* »

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».*

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.6.7. Enfin, quant à l'allégation selon lequel le requérant « [...] souffre également de problèmes psychologique » et qu'il a « [...] été considéré comme un mineur en Allemagne, ce qui l'a profondément perturbé, tel qu'il l'a signalé d'emblée au CGRA », force est de constater que la partie requérante n'en tire aucune conséquence en terme de requête. En tout état de cause, le Conseil renvoie au point 4.4.2.5. *supra* du présent arrêt.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque. Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. Ainsi que l'y invite le recours, le Conseil examine par conséquent si les faits allégués sont de nature à établir l'existence d'un risque réel, pour le requérant, de subir, en cas de retour en Guinée, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. En outre, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES